

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation d'Investissements OneCap	8 juin 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
GENIVAR inc.	12 juin 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Capital Power L.P.	5 juin 2012	Alberta
Fonds de revenu mensuel tactique TD Fonds de rendement stratégique TD Catégorie fonds de revenu fixe à rendement en capital TD Catégorie mondiale à haut rendement en capital TD Catégorie revenu mensuel tactique TD Catégorie revenu de dividendes TD Catégorie canadienne à faible volatilité TD Catégorie mondiale à faible volatilité TD	8 juin 2012	Ontario
Fonds mondial à haut rendement TD Fonds de fiducie mondiale à haut rendement TD	8 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien à faible volatilité TD		
Lazard Global Convertibles Plus Corp.	11 juin 2012	Ontario
Lazard Global Convertibles Plus Fund	8 juin 2012	Ontario
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU HARMONY PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE MONDIAL HARMONY	6 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aeterna Zentaris Inc.	8 juin 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque Nationale du Canada	8 juin 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Terre-Neuve et Labrador
Capital Nobel inc.	11 juin 2012	Québec
Fédération des caisses Desjardins du Québec	8 juin 2012	Québec
Capital Power L.P.	12 juin 2012	Alberta
CARDS II Trust	8 juin 2012	Ontario
CC&L Core Income and Growth Fund (auparavant, Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund)	7 juin 2012	Ontario
CU Inc.	11 juin 2012	Alberta
First Asset Can-60 Covered Call ETF (auparavant Can-60 Covered Call ETF)	6 juin 2012	Ontario
First Asset Can-Financials Covered Call ETF (auparavant Can-Financials Covered Call ETF)		
First Asset Can-Energy Covered Call ETF (auparavant Can-Energy Covered Call ETF)		
First Asset Can-Materials Covered Call ETF (auparavant Can-Materials Covered Call ETF)		
First Asset Tech Giants Covered Call ETF (auparavant Tech Giants Covered Call ETF)		
First Asset Canadian Convertible Bond ETF (auparavant Canadian Convertible Liquid Universe ETF)	6 juin 2012	Ontario
First Asset DEX Government Bond Barbell Index ETF	11 juin 2012	Ontario
First Asset DEX Corporate Bond Barbell Index ETF		
First Asset DEX All Canada Bond Barbell Index ETF		
First Asset Diversified Commodities Currency Hedged Fund (anciennement Criterion Diversified Commodities Currency Hedged Fund)	8 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
First Asset Global Dividend Fund (auparavant, Criterion Global Dividend Fund)	7 juin 2012	Ontario
First Asset Canadian Convertible Bond Fund (auparavant, Canadian Convertible Bond Fund)		
First Asset REIT Income Fund (auparavant, Criterion REIT Income Fund)		
First Asset Utility Plus Fund (auparavant, Criterion Utility Plus Fund)		
First Asset Canadian Energy Convertible Debenture Fund (auparavant, Canadian Energy Convertible Debenture Fund)		
First Asset Resource Fund Inc. (auparavant, TDK Resource Fund Inc.)	6 juin 2012	Ontario
Fonds de placement immobilier RioCan	11 juin 2012	Ontario
FONDS EXEMPLAR LEADERS FONDS EXEMPLAR D'INFRASTRUCTURE MONDIALE FONDS EXEMPLAR À REVENU FONDS EXEMPLAR D'EXPLOITATION FORESTIÈRE	6 juin 2012	Ontario
Ivanhoe Mines Ltd.	8 juin 2012	Colombie-Britannique
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 juin 2012	Ontario
Premium Brands Holdings Corporation	12 juin 2012	Colombie-Britannique
Régime d'épargne collectif de 2001 Régime d'épargne individuel Régime d'épargne familial	8 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPÉRIAL	11 juin 2012	Ontario
FONDS COMMUN D' ACTIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' ACTIONS OUTRE- MER IMPÉRIAL		
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN RENAISSANCE	11 juin 2012	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ CIBC	8 juin 2012	Ontario
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESCO CATÉGORIE ACTIONS MONDIALES INVESCO	6 juin 2012	Ontario
CATÉGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK		
Portefeuille canadien du marché monétaire BMO Harris	6 juin 2012	Ontario
Portefeuille canadien de revenu d'obligations BMO Harris		
Portefeuille canadien d'obligations à rendement global BMO Harris		
Portefeuille canadien d'obligations d'entreprise BMO Harris		
Portefeuille de revenu diversifié BMO Harris		
Portefeuille canadien d'actions à revenu BMO Harris		
Portefeuille canadien d'actions de valeurs sûres BMO Harris		
Portefeuille canadien d'actions de croissance BMO Harris		
Portefeuille canadien spécial de croissance BMO Harris		
Portefeuille américain d'actions BMO Harris		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille américain de croissance BMO Harris		
Portefeuille international d'actions BMO Harris		
Portefeuille spécial d'actions internationales BMO Harris		
Portefeuille d'actions des marchés émergents BMO Harris		
XTF MORNINGSTAR CANADA DIVIDEND TARGET 30 INDEX ETF	11 juin 2012	Ontario
XTF MORNINGSTAR US DIVIDEND TARGET 50 INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR CANADA MOMENTUM INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR CANADA VALUE INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR NATIONAL BANK QUEBEC INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR CANADA LIQUID BOND INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR EMERGING MARKETS COMPOSITE BOND INDEX ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 juin 2012	29 septembre 2011

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	7 juin 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	8 juin 2012	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	12 juin 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	12 juin 2012	8 juin 2012
Enbridge Inc.	4 juin 2012	10 mai 2012
Fonds de placement immobilier Cominar	12 juin 2012	29 mai 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Adventure Gold Inc.	2012-05-04	300 000 actions ordinaires et 300 000 bons de souscription	105 000 \$	1	1	2.13
Appartements 300 Lansdowne inc. (Les)	2012-04-24	108 590 actions ordinaires	415 000 \$	1	0	2.10
BCGold Corp.	2011-09-28	500 000 unités et 634 000 unités accréditives	126 080 \$	1	6	2.3 / 2.24
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2012-03-30	904 918 unités de catégorie A	9 216 588 \$	4	256	2.3 / 2.9 / 2.10
DFC Global Corp.	2012-04-11	billets	2 490 250 \$	1	2	2.3
ES Investments Ltd.	2012-04-20	991 667 actions ordinaires	1 487 500 \$	1	5	2.3
ExactTarget, Inc.	2012-03-27	152 500 actions ordinaires	2 876 150 \$	2	3	2.3
Exploration Knick inc.	2012-04-10	800 000 actions ordinaires et 800 000 bons de souscription	120 000 \$	3	0	2.3
Exploration Knick inc.	2012-04-20	600 000 actions ordinaires	51 000 \$	1	3	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration Lounor inc.	2012-04-16	826 666 actions ordinaires accréditives, 248 000 actions ordinaires et 537 333 bons de souscription	62 000 \$	2	0	2.3
Flinders Resources Limited	2012-04-17	8 823 530 unités	15 000 001 \$	3	98	2.3
Heckmann Corporation	2012-04-10	billets	18 893 980 \$	1	1	2.3
IOU Financial Inc.	2012-04-03 et 2012-04-05	900 000 unités	360 000 \$	3	2	2.3
IOU Financial Inc.	2012-04-04	1 027 267 actions ordinaires catégorie B	350 000 \$	0	1	2.3
IOU Financial Inc.	2012-04-13	2 192 500 unités	877 000 \$	7	6	2.3
Las Vegas From Home.com Entertainment Inc.	2012-03-30	2 000 000 d'actions ordinaires et 1 000 000 de bons de souscription	100 000 \$	3	6	2.3
Lower Mattagami Energy Limited Partnership	2012-04-23	obligations	225 000 000 \$	7	20	2.3
Microbix Biosystems Inc.	2012-03-29	2 893 516 unités	781 250 \$	1	32	2.3 / 2.5
Ressources Conway inc.	2012-04-20	3 330 000 unités accréditives et 370 000 unités ordinaires	185 000 \$	22	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2012-04-19	8 000 000 d'actions ordinaires	400 000 \$	1	0	2.13
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2012-04-19	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	1	0	2.13
Ressources Explor inc.	2012-04-20	70 000 actions ordinaires et 70 000 bons de souscription	21 000 \$	0	1	2.3
Ressources Géoméga Inc.	2012-03-30	3 469 384 unités et 1 481 333 actions ordinaires accréditives	3 019 161 \$	55	3	2.3
Ressources Géoméga Inc.	2012-04-10	435 161 unités et 322 000 actions ordinaires accréditives	480 839 \$	9	1	2.3
Ressources Jourdan Inc.	2012-04-04	2 000 000 d'actions ordinaires	135 000 \$	2	0	2.13
Société Aurifère Barrick	2012-04-03	billets	20 303 920 \$	1	2	2.3
Société d'épargne des autochtones du Canada	2012-04-01 et 2012-04-05	966 obligations	966 000 \$	20	0	2.9
Société d'épargne des autochtones du Canada	2012-04-10 au 2012-04-13, 2012-04-16 et 2012-04-18	320 obligations	320 000 \$	11	0	2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Shopmedia inc.	2012-03-28	20 000 actions ordinaires	10 000 \$	1	0	2.9
Shopmedia inc.	2012-04-10 et 2012-04-13	30 000 actions ordinaires	15 000 \$	2	0	2.9

Information corrigée

Bulletin 2012-03-09 vol. 9, n° 10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Carbon Friendly Solutions Inc.	2012-02-14	6 395 766 unités	1 918 730 \$	1	37	2.3

Information corrigée

Bulletin 2012-02-10 vol 9, n° 6

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fuel Transfer Technologies Inc.	2011-12-22	12 500 actions privilégiées de catégorie D et 12 500 actions ordinaires de catégorie A	50 000 \$	1	0	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BT Global Growth Fund LP	2011-01-31 au 2011-12-31	9 373,50 parts de catégorie A 147 527,40 parts de catégorie B	3 243 787 \$	14	22	2.3
Fonds d'actions canadiennes Newport	2012-01-30 au 2012-02-08	303,52 parts	650 032,64 \$	3	12	2.3
Fonds de rendement Newport	2011-12-15 au 2011-12-23	34,33 parts	2 647 387,17 \$	1	47	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-01-09 au 2012-01-18	187,82 parts	2 046 607,42 \$	2	57	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-02-01 au 2012-02-09	418,14 parts	2 321 074,74 \$	3	41	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-01-30 au 2012-02-08	418,14 parts	2 321 074,74 \$	3	41	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-02-10 au 2012-02-17	76,10 parts	1 309 514,68 \$	2	56	2.3
Fonds en Gestion Commune des Marchés Émergents AGF	2010-10-01 au 2011-09-30	272 399,64 parts	3 342 000 \$	2	0	2.19
Roundtable Dividend and Income Fund	2011-01-03 au 2011-12-01	1 143 081,47 parts	14 222 046,54 \$	10	64	2.3
Roundtable Everkey Global Focus	2011-07-04 au 2011-09-01	62 643,11 parts	589 276,08 \$	1	1	2.3
Roundtable Growth Fund	2011-01-03 au 2011-12-01	630 671,08 parts	9 826 032,27 \$	12	138	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Roundtable US Dividend and Income Fund	2011-01-03 au 2011-12-01	221 414,34 parts	2 085 778,07 \$	12	54	2.3
The Newport Balanced Fund	2012-02-10 au 2012-02-17	336,58 parts	302 557,98 \$	2	16	2.3
The Newport Balanced Fund	2012-02-20 au 2012-02-29	59,40 parts	791 092,39 \$	1	14	2.3
Tweedy, Browne Value Fund	2011-04-01 au 2012-03-31	4 725,13 actions	88 000 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aeterna Zentaris Inc.

Vu la demande présentée par Aeterna Zentaris Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux rapports annuels américains établis sur formulaire 20-F de l'émetteur, préparés conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus simplifié préalable de base provisoire de l'émetteur daté du 25 mai 2012, que l'émetteur entend déposer le ou vers le 8 juin 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci, lequel vise le placement d'un montant en capital global de 100 000 000 \$US en actions ordinaires et en bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente demandée par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC, au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
3. l'émetteur dépose auprès de l'Autorité une notice annuelle établie conformément au formulaire 20-F;
4. le dépôt par l'émetteur du formulaire 20-F a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, alors que l'intégration par renvoi des documents contenus dans ces annexes ne soit pas nécessairement prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 7 juin 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0028

La Corporation de services du Barreau du Québec

Vu la demande de dispense présentée par La Corporation de services du Barreau du Québec (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mars 2012;

Vu les articles 29, 30, 214 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. v-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

Vu les pouvoirs délégués à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf si ils y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

« courtiers » : Placements Banque Nationale inc. (« PBN »), le placeur principal des fonds visés, et le déposant;

« droits d'annulation » : les droits d'action en nullité ou en révision du prix contenus à l'article 214 de la Loi qui prévoit que la personne qui a souscrit des titres à l'occasion du placement d'une valeur effectué sans le prospectus peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice à toute demande en dommages-intérêts;

« droit de résolution » : le droit de résolution unilatéral contenu à l'article 30 de la Loi qui prévoit que toute personne qui souscrit ou achète des titres d'un courtier à l'occasion du placement d'une valeur peut résoudre la souscription en transmettant au courtier un avis à cet effet, dans les deux jours suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci;

« fonds visés » : collectivement, les organismes de placement collectif (« OPC ») existants pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, ainsi que tout OPC constitué subséquemment pour lequel le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« obligation de transmission » : la disposition prévue à l'article 29 de la Loi qui oblige un courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat, à l'occasion d'un placement effectué conformément à la législation en vigueur, à transmettre au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat;

« projet » : le projet de régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC des ACVM;

Vu la demande visant à permettre à un courtier de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé auprès de l'Autorité pour chaque catégorie ou série de titres des fonds visés afin de satisfaire à l'obligation de transmission (la « dispense souhaitée »);

Vu les faits suivants :

1. les ACVM ont établi, aux termes du projet, qu'il est souhaitable de créer un document d'information succinct appelé l'aperçu du fonds;
2. l'Avis 81-319 du personnel des ACVM *Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* fait état de la décision des ACVM d'entreprendre la mise en œuvre progressive du cadre relatif à l'information au moment de la souscription;
3. la phase 1 du projet a pris effet le 1^{er} janvier 2011 avec l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 81-101 et aux règlements connexes, qui obligent un OPC :
 - a) à établir et à déposer, au moyen de SEDAR, un aperçu du fonds pour chacune de ses catégories ou séries et à l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire;
 - b) à transmettre sans frais l'aperçu du fonds sur demande;
4. la dispense souhaitée fait suite à la publication en date du 25 février 2011 de l'Avis 81-321 du personnel des ACVM *Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus*;
5. la dispense souhaitée reflète les projets de modifications réglementaires publiés par les ACVM le 12 août 2011 dans le cadre de la phase 2 du projet qui propose de permettre la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation de transmission;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le déposant est une corporation constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les sociétés compagnies* (Québec), et est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
2. le siège du déposant est situé au Québec;
3. les titres des fonds visés sont ou seront placés exclusivement par l'entremise des courtiers;
4. les courtiers sont dûment inscrits au Québec à titre de courtier en épargne collective;
5. les titres de chacun des fonds visés sont ou seront placés sur une base continue au Québec au moyen d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101;
6. ni le déposant ni les fonds visés ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. le prospectus simplifié de chacun des fonds visés existants indique que l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et en fait partie;
8. chacun des courtiers est tenu de satisfaire à l'obligation de transmission;
9. les investisseurs pourront demander une copie du prospectus simplifié, sans frais, en communiquant avec le déposant ou PBN et pourront toujours le consulter sur le site Web de SEDAR et sur le site Web du déposant.

Vu la recommandation de la directrice des fonds d'investissement et de l'information continue au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. avant de remettre à PBN l'aperçu du fonds devant être transmis en lieu et place du prospectus simplifié, le déposant :
 - a) dépose auprès de l'Autorité un aperçu du fonds pour la catégorie ou la série de titres pertinente d'un des fonds visés qui respecte les exigences du Règlement 81-101 et qui est établi conformément au *Formulaire 81-101F3 Contenu de l'aperçu du fonds*;
 - b) indique dans l'aperçu du fonds portant sur une catégorie ou une série de titres donnée :
 - i. les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais qui sont payables directement au déposant par les investisseurs qui détiennent les titres de cette catégorie ou de cette série des fonds visés et indique, dans les aperçus du fonds déposés après la date de la présente décision et au plus tard à la date du prochain renouvellement du prospectus simplifié pour cette catégorie ou série, les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais maximums payables au déposant par l'investisseur;
 - ii. toute obligation pour l'investisseur de conclure avec les courtiers une convention prévoyant le paiement de frais afin d'être éligible à la souscription ou l'achat des titres d'une catégorie ou d'une série de titres des fonds visés en question;
2. lors de la transmission à l'investisseur, l'aperçu du fonds n'est ni attaché ni relié à tout autre aperçu du fonds à moins que chaque aperçu du fonds :
 - a) concerne des titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un des fonds visés souscrits ou achetés par l'investisseur;

- b) soit transmis aux termes de la présente décision;
3. les courtiers qui se prévalent de la possibilité de transmettre l'aperçu du fonds en lieu et place du prospectus simplifié des fonds visés accorderont à un investisseur, qui souscrit ou achète les titres d'un fonds visé, un droit équivalent au droit de résolution qui prend effet suivant la réception de l'aperçu du fonds;
 4. le droit de résolution et les droits d'annulation peuvent être invoqués si l'aperçu du fonds est transmis en lieu et place du prospectus simplifié, conformément à l'obligation de transmission;
 5. avant que PBN puisse se prévaloir de la possibilité de transmettre un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus simplifié des fonds visés, le déposant ou un mandataire de celui-ci fournit à PBN :
 - a) une copie de la présente décision;
 - b) un document d'information avisant PBN des incidences de la présente décision;
 - c) une attestation concernant les questions mentionnées au paragraphe 6 ci-dessous (l'« attestation ») que PBN doit signer et retourner au déposant ou à son mandataire;
 6. avant de se prévaloir de la possibilité de transmettre un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus simplifié des fonds visés, PBN retourne l'attestation au déposant ou au mandataire de celui-ci dans laquelle il :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre l'aperçu du fonds à un investisseur en lieu et place du prospectus simplifié;
 - c) confirme qu'il accorde un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de la transmission de l'aperçu du fonds;
 - d) reconnaît que si un aperçu du fonds n'est pas transmis conformément à la présente décision, un prospectus simplifié doit être transmis et que le droit de résolution ainsi que les droits d'annulation sont maintenus;
 - e) s'engage à attacher ou à relier un aperçu du fonds avec un autre uniquement s'ils sont transmis en même temps à l'investisseur conformément à la présente décision;
 - f) confirme qu'il a établi des politiques et des procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision;
 7. les investisseurs qui souscrivent des titres de fonds visés reçoivent, de façon concomitante à l'aperçu du fonds, un avis distinct les informant qu'ils disposeront d'un droit équivalent au droit de résolution prenant effet suivant la réception de l'aperçu du fonds;
 8. cet avis contient une mention qui a, pour l'essentiel, la forme suivante :

« L'aperçu du fonds pour les titres que vous souscrivez vous est transmis en lieu et place du prospectus simplifié. Vous disposerez toujours d'un droit de résolution équivalent à celui qui vous est par ailleurs conféré en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec comme si le prospectus simplifié vous avait été transmis. Ce droit de résolution permet de résoudre le contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds.

Pour de plus amples renseignements, référez-vous à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ou consultez un avocat. »

9. le déposant fera en sorte que les fonds visés honorent toute demande d'un investisseur visant l'exercice d'un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de tout contrat de souscription ou d'achat de titres d'un fonds visé si PBN ne l'honore pas, à la condition que la demande soit effectuée à l'égard d'un droit valablement exercé;
10. le déposant ou son mandataire fournit à l'Autorité, dans les 60 jours suivant la date à laquelle le déposant et les fonds visés se prévalent pour la première fois de la dispense souhaitée, et sur demande, une confirmation attestant que PBN lui a retourné un exemplaire signé de l'attestation et que les titres des fonds visés sont ou seront placés exclusivement par l'entremise du déposant et de PBN.

La présente décision cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes : (a) six mois suivant tout avis de l'Autorité ou des ACVM indiquant qu'il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense souhaitée; et (b) la date d'entrée en vigueur de toute législation ou de tout règlement concernant la transmission de l'aperçu du fonds afin de satisfaire à l'obligation de transmission.

Fait à Montréal, le 23 mai 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0025

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».